

*des Princes &c. Juin 1757. 437*

*les auroient répandus dans le Public, soient condamnés aux Galères à perpétuité, ou à tems, suivant l'exigence des cas.*

*IV. Les Ordonnances, Edits & Déclarations faits tant par Nous que par les Rois nos Prédécesseurs, sur le fait de l'Imprimerie & de la Librairie, seront exécutés. En conséquence, défendons à toutes personnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, à toutes Communautés, Maisons - Ecclésiastiques, ou Laïques, Séculières & Régulières, même aux personnes demeurant dans les lieux privilégiés, de souffrir en leurs Maisons, dans les Villes, ou dans les Campagnes, des Imprimeries privées & clandestines, soit avec presse, rouleaux ou autrement, sous quelque dénomination que ce soit.*

*V. Les Propriétaires ou principaux Locataires des Maisons mentionnées en l'article précédent, dans lesquelles lesdites Imprimeries privées & clandestines auront été trouvées, & qui ne les auront pas dénoncées à la Justice, seront condamnés ex six mille livres d'amende, & en cas de récidive, au double, sans que lesdites amendes puissent être modérées, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de nullité des Jugemens.*

*VI. Les mêmes condamnations d'amende auront lieu contre les Communautés, Maisons - Ecclésiastiques, ou Laïques, Séculières ou Régulières, chez lesquelles seront trouvées des Imprimeries privées & clandestines; & en outre, elles seront déclarées déchues des droits & privilèges à elles accordés par nous & les Rois nos Prédécesseurs, &c.*

*Par une autre Ordonnance de Sa Majesté du 20. du même mois, elle accorde le pardon à tous Soldats qui ont déserté de ses troupes pour passer*

*Pardon !  
pour les déserteurs.*